Professionnels du Bâtiment Adhérents de la CAPEB

Le Guide des aides et mesures fiscales

Pour les travaux d'économie d'énergie





> Sommaire

Ce Guide récapitule les principales aides disponibles pour financer les travaux d'économie d'énergie.

1.	Le Crédit d'Impôt Transition Energétique P3
2.	La TVA à 5.5% P 5
3.	Les « Eco-primes » avec la CAPEB
4.	Les « Eco-prêts » P10
	ANNEXES:
	ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE
	ANNEXE 2 : CITE – détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – CHAUDIERE FIOUL
	ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ELECTRICITE
	ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique – ISOLATION THERMIQUE
	ANNEXE 4 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE
	ANNEXE 5 : Shéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE

MISE EN GARDE

L'ensemble des informations contenues dans ce Guide ne sont fournies qu'à titre indicatif, n'ont aucun caractère exhaustif et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. Ce Guide doit être utilisé en se référant à la règlementation en vigueur

ANNEXE 6: TVA à 5.5% - attestations SIMPLIFIEE & NORMALEP 26

1. Le Crédit d'Impôt Transition Energétique

	Bas	se du c	rédit (d'imp	ôt	Taux 2018
Tableau synthétique des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (pour le détail voir annexes pages 11 et suivantes)	Habitation principale	Logement + de 2 ans	Equipements / Matériaux	Main d'œuvre	RGE	Pour toutes les dépenses
Système de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable	X	X	X			
Chaudières à haute performance énergétique, et chaudières fioul à très haute performance énergétique	X	X	X		X	
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Х	Х	Х	X	X	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (en remplacement de simple vitrage)	x	x	x		X	
Appareil de régulation et de programmation des équipements de chauffage	Х	Х	Х			
Matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	х	х	х			
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude au bois et autres biomasses	Х	Х	Х		X	
Chaudières au bois et autres biomasses					Х	15 %
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie solaire ou hydraulique)	Х	Х	Х		x ²	Ou 30 %
Pompes à chaleur (autres que air/ air), dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, non géothermiques	X	Х	Х		X	
Pompes à chaleur géothermiques	Х	Х	Х	\mathbf{x}^{1}	Х	
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (Chauffe- eaux sanitaires thermodynamiques)	Х	Х	Х	\mathbf{x}^{1}	Х	
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire	Х	Х		Х		
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	х	х	х			
Chaudières à micro-génération gaz	x	х	х		X	
Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude	Х	Х	Х			
Bornes de recharge des véhicules électriques	Х	х	X			

⁽¹⁾ La main d'œuvre ne concerne que la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

⁽²⁾ Solaire uniquement

^{→ &}lt;u>Attention:</u> La plupart de ces équipements ou matériaux doivent respecter des critères de performances techniques (voir annexes à la fin du guide).

> RAPPELS

Le Crédit d'Impôt pour la Transition énergétique a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Crédit d'impôt est une réduction d'impôt qui s'impute sur l'impôt normalement exigible ; s'il dépasse le montant de l'impôt, l'Etat rembourse l'excédent. Le crédit d'impôt est plafonné sur une période de 5 ans comme suit : 8000 € pour une personne seule ; 16000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge.

Les bénéficiaires du crédit d'impôt restent inchangés. Ce dispositif est réservé pour des équipements et matériaux spécifiques installés dans les logements dont les contribuables sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

Un nouveau taux de 15% est apparu pour certaines dépenses éligibles (voir ci-dessous). Le taux de 30% est maintenu pour toutes les autres dépenses éligibles, ceci dès la 1ère dépense.

- Eco-conditionnalité: Depuis 1^{er} janvier 2016, pose ET FOURNITURE facturées par une entreprise NON RGE pourront être confiées en sous-traitance à une entreprise RGE afin que le client puisse bénéficier du CITE. La seule obligation est que l'entreprise procédant à la pose (le sous-traitant) fasse une visite préalable à l'établissement du devis chez le client. La date de cette visite doit apparaître sur la facture de l'entreprise principale.
- Mentions sur les factures : en dehors des mentions obligatoires, pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises doivent comporter certaines mentions spécifiques annexe 4

> NOUVEAUTES 2018

La loi de finances a été votée et voici les nouveautés concernant les crédits d'impôts :

Chaudières fioul

Depuis le 1er janvier 2018, le taux de 15 % s'applique aux chaudières à fioul à très haute performance énergétique, du 1er janvier au 30 juin 2018.

Les chaudières fioul devront respecter, afin d'être éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2018, les critères de performances suivants :

- Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, supérieure ou égale à 91%,
- Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à :
 - o 88% mesurée à 100% de la puissance thermique nominale,
 - o 96,5% mesurée à 30% de la puissance thermique nominale.

Fenêtres, portes d'entrée et volets isolant

Le taux de 15% s'applique également à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage.

Outre les mentions supplémentaires à ajouter pour l'obtention du CITE, vous devrez mentionner que les travaux susmentionnés ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.



Nous vous précisons, par ailleurs, que les portes d'entrée donnant sur l'extérieure et les volets isolants ne sont plus éligibles au CITE et ce, depuis le 1er janvier 2018.

Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

Concernant les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, un plafond de dépense est fixé à 3 000 euros TTC.

Nouvelles dépenses éligibles

Aussi, sont éligibles au CITE, les dépenses d'un audit énergétique (en dehors des cas où la règlementation le rend obligatoire) comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'attendre un très haut niveau de performance énergétique, sous réserve de remplir d'autres conditions.

Sur la facture devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.

Enfin, sont éligibles au dispositif, l'acquisition d'équipements de raccordement ainsi que les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération.

En outre, vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues.

- Le contribuable qui justifiera de l'acceptation d'un devis (signature) et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017 pourra bénéficier du dispositif tel que prévu en 2017 (avec un taux de 30%), à la condition que la dépense soit payée en 2018.
- Le contribuable qui justifiera de l'acceptation d'un devis (signature) et du versement d'un acompte au plus tard le 30 juin 2018 pourra bénéficier du dispositif au taux de 15%, à la condition que la dépense soit payée avant le 31 décembre 2018.

Toutes les caractéristiques techniques des équipements éligibles au CITE : → annexe 1, 2 & 3

○ Cumul CITE Eco PTZ sans condition de ressources

Pour les offres d'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) émises à compter du 1er mars 2016, les dépenses de rénovation énergétique du logement financées par un éco-PTZ ouvrent droit au CITE sans condition de ressources. Cette possibilité de cumul sans condition de ressources concerne les éco-PTZ souscrits à titre individuel ainsi que ceux souscrits par un syndicat de copropriétaires pour chaque copropriétaire concerné.

Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux.

2. La TVA à 5,5%

La TVA est de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, pour les opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2014.

1. Travaux principalement éligibles à la TVA à 5,5%

Sont visés par le taux de TVA de 5,5%, dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013. Ces matériaux et équipements sont ceux visés par le crédit d'impôt transition énergétique-CITE. Voir tableaux CITE en annexes 1, 2 et 3

Les autres conditions du crédit d'impôt développement durable (CITE) prévues à l'article 200 quater du CGI ne sont pas à rechercher pour facturer à 5,5 %. L'administration précise qu'il est indifférent, par exemple :

- > que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- > que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées), la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif;
- > que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- > que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

La TVA à 5,5 % s'applique aux travaux portant sur la pose et l'installation des matériaux, appareils et équipements éligibles. Cette fourniture des matériaux, équipements, appareils éligibles relève du taux réduit de la TVA uniquement si elle est facturée par l'entreprise qui réalise les travaux.

La TVA à 5,5 % s'applique également à l'entretien de ces mêmes équipements. Les travaux portant sur l'entretien s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation. Les travaux d'entretien sont éligibles à la TVA à 5,5 % à condition, qu'ils portent sur des équipements et matériaux relevant du CITE dans la rédaction en vigueur au moment où la TVA sur ces travaux d'entretien est exigible (encaissée ou inscrite au débit client sur option)

2. Travaux induits également éligibles à la TVA à 5,5%

De plus, le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique aux travaux induits, c'est-à-dire les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints...

> Dans quel délai doivent-ils être réalisés?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation de ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

Attention, une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai.

Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits.

Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre (par exemple 10 % pour les travaux de forage).

> Où doivent-ils être réalisés?

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique doivent porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

<u>Exemple 1</u>: Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.

<u>Exemple 2</u>: Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

Quels sont ces travaux induits?

Il s'agit tout d'abord de la dépose des équipements antérieurs. Ensuite, les travaux indissociablement liés qui diffèrent selon les équipements et les matériaux concernés. *Par exemple*:

- Les frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie...)
- Les travaux de dépose des équipements/matériaux existants
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.)
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements
- Les éventuelles modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : bardage des murs ; reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture : remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses
- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures.
 L'isolation du coffre existant des volets roulants

- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion...

> Précisions sur certains travaux induits

Par courrier en date du 1^{er} février 2017, la Direction de la Législation fiscale a apporté des précisions sur les travaux indissociablement liées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

> Travaux d'installation d'émetteurs de chaleur

Parmi les travaux induits indissociablement liés aux travaux portant sur les chaudières ainsi que ceux portant sur les pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique, figurent notamment les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.

Ainsi, seuls les travaux d'adaptation d'émetteurs de chaleur préalablement existants (radiateurs, planchers chauffants) réalisés dans le cadre de travaux portant sur des chaudières énergétiques ou des équipements de production d'énergie renouvelable éligibles constituent des travaux induits indissociablement à ces travaux et soumis à ce titre au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

En revanche, la fourniture et l'installation de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs ou planchers chauffants) ne constituent pas travaux induits indissociablement liés éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

> Travaux d'ouverture pour installer une fenêtre

Les travaux de création d'une ouverture pour installer une fenêtre ou une porte ne constituent pas des travaux indissociablement liés à l'installation de tels équipements.

> Travaux d'installation d'un bloc fenêtre/volet/motorisation dont seule la fenêtre remplit les critères de performance énergétique

Ainsi dans le cas d'un équipement mixte où seul l'un des composants vérifie les conditions, seuls, la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles pourront bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

Lorsque seule la fenêtre est éligible, la fourniture du volet qui ne respecte pas ces conditions sera soumise, toute autre condition remplie par ailleurs, au taux réduit de 10.

> Travaux d'installation de dispositifs de stockage de combustibles (cuves à fioul et les silos à granulés)

Peuvent être considérés comme travaux indissociablement liés à l'installation d'une chaudière éligible, les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, ainsi que les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements.

En revanche, la fourniture des équipements de stockage, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la chaudière, ne sont pas considérés comme des travaux induits indissociablement liés aux travaux d'installation de l'équipement soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

> Travaux d'isolation de la toiture par l'extérieur

L'instruction fiscale déjà citée énumère au paragraphe 70 certains travaux de toiture en tant que travaux indissociablement liés aux travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Il en est ainsi des travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture : emplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'extérieur ou l'intérieur), réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

Dans la mesure où aucune méthode d'isolation n'est privilégiée dans l'instruction précitée, il est confirmé que ces commentaires relatifs aux travaux induits indissociablement liés portant sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration s'appliquent aux travaux d'isolation de toiture par l'extérieur. Il en résulte que :

- Constituent des travaux induits indissociablement liés, les travaux de reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales ;
- En revanche, les travaux de réfection totale de la couverture de la toiture et de reprise ou rénovation nécessaire de la charpente, autres que la remise en place d'éléments déposés, dépassent largement le cadre de reprise de points d'étanchéité, des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales et ne peuvent être considérées comme des travaux indissociablement liés bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

3. Attestations

La TVA à 5,5% étant réservé à certains travaux dans les logements de plus de deux ans, elle sera soumise à la remise par le client avant la facturation d'une attestation.

Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester que :

- les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI. Il doit conserver la facture comportant les mentions prévues à l'article 289 du CGI, ainsi qu'au 2° du b du 6 de l'article 200 quater du CGI;
- les travaux ont la nature de travaux induits qui sont indissociablement liés aux précédents. Il doit conserver la facture du prestataire.

Deux attestations, assorties de notices, sont disponibles en ligne sur les sites www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" ou service-public.fr :

- un modèle n° 1300-SD (CERFA n° 13947-05), dite « attestation normale » à utiliser lorsque les travaux affectent les composantes du gros œuvre et/ou les éléments de second œuvre ;
- un modèle n° 1301-SD (CERFA n° 13948-05) dite « attestation simplifée » à utiliser pour les autres travaux (notamment réparation et entretien).

Voir modèle attestations simplifiées (CERFA 13948-05) et normales (CERFA 13947-05) en annexe 6

Ces attestations doivent être produites à chaque intervention d'un prestataire de travaux.

Toutefois, depuis le 2 mars 2016, l'administration admet, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, que l'attestation simplifiée (n° 1301-SD) ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros. Dans ce cas, les informations suivantes doivent figurer sur la facture : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

3. Les « Eco-primes » avec la CAPEB

→ De quoi s'agit-il?

- ✓ Avec le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), quand vous réalisez des travaux d'économies d'énergie, vous <u>pouvez percevoir des « Eco-primes » et en faire aussi bénéficier vos</u> clients.
- ✓ Il s'agit de <u>primes en euros</u> et pas de remises commerciales ou de bons d'achat. Le client et vousmême, vous en faites ce que vous voulez!

→ Qui est concerné ?

- ⇒ TOUS LES ARTISANS, quel que soit leur métier
- TOUS VOS CLIENTS: particuliers, entreprises, collectivités, syndics de copropriété...
- CELA CONCERNE LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE dans les bâtiments de plus de 2 ans :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les critères de performance des matériaux et équipements éligibles sont alignés avec les dispositifs du CITE et de l'ECO PTZ (pour les dépenses communes). (exemples)

- isolation de combles, de murs, de planchers,
- isolation par l'extérieure,
- installation ou rénovation d'un système de chauffage ou d'une VMC,
- pose de menuiserie extérieure,
- remplacement de fenêtres,
- installation de panneaux solaires...etc...
- ⇒ Les primes se cumulent : plus il y a de travaux, plus les primes sont importantes
- → Depuis <u>le 1^{er} juillet 2015</u>, seules les entreprises titulaires d'une qualification « RGE » seront habilitées à réaliser des travaux éligibles à ces deux dispositifs.
- ➡ Mention obligations sur la facture des performances énergétiques (et notamment l'ETAS)
- → <u>A compter du 1^{er} janvier 2016</u> : nouveau <u>CEE « précarité énergétique</u> » : instauration d'un CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (sous conditions de revenus)

→Les partenaires de la CAPEB

○ TOTAL « ECO-primes »

Exemple pour travaux d'isolation de combles, 100 m2, chauffage fioul ou gaz : *Ecoprimes* : 1.330€ - *Ecoprimes* + : 1.634€ - *Ecoprimes*++ : 3.268€

BUTAGAZ « ARTI-primes »

ARTI PRIMES

Exemple pour travaux d'isolation de combles, 100 m2, chauffage fioul ou gaz : *Artiprimes* : 1.178€ - *Artiprimes* + : 1.482€ - *Artiprimes MAX* : 2.964€

Les travaux concernés sont nombreux. Vous avez un doute ? Contactez-nous au 03 88 10 28 00 !

ANNEXE 1 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique CHAUFFAGE ou EAU CHAUDE SANITAIRE

	EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE			
Nature des travaux	Performances et/ou critères	Conditions	Dépenses retenues	Taux
Chaudières à haute performance énergétique à l'exception de celles au fioul	 Puissance ≤70 kW: efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) ≥ 90% Puissance >70 kW: efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) ≥ à: 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) 2 91% Puissance >70 kW : efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) 2 à : 88% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 96,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale)		RGE/visite préalable du logement Dépenses payées du 01-01-2018 au 30-06-2018 Ou dépenses payées du 01-07-2018 au 31-12-2018 avec devis accepté et acompte versé avant le 01-07-2018	Matériel	15 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : • Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) • Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) • Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O² : (CO) ≤ 0,3 % Emission de particules rapportée à 13% d'O² : (PM) ≤ 90 mg/Nm³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : I' = 101 532,2 × log (1,0 + E')/η² → Appareils à granulés : I' = 92 573,5 × log (1,0 + E')/η² Avec E' = (CO+0,002 × PM)/2 Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente		RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Chaudières au bois ou autres biomasses (autres que haute performance énergétique)	Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	RGE+ visite préalable du logement	Uniquement le matériel	30 %
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique			Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS: immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018 (sauf chaudières THPE fioul)

Nature des travaux	Conditions	Performances	Dépenses retenues	Taux
Appareils de régulation de	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone; Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de			
chauffage	chaleur;		Uniquement le	30 %
installés en maison individuelle	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;		matériel	
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.			
	Systèmes éligibles pour la maison individuelle ;			
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;			
Appareils de régulation de chauffage	Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;		Uniquement	30 %
installés en immeuble collectif	Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;		le matériel	30 %
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.			
Calorifugeage	Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828)	Uniquement le matériel	30 %

	POMPES À CHALEUR DON	T LA FINALITÉ ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR, À L	'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR	
Nature des travaux	Conditions communes	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Dépenses retenues	Taux
Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau Pompes à chaleur géothermiques sol/eau	 Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE+ visite préalable du logement 	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C	 Matériel PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable du logement pour chaque opération 	30 %
Pompes à chaleur géothermiques sol/sol	Applicable y compris si la PAC intègre un appoint	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C		

CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES								
Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique	Dépenses retenues	Taux				
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)		Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau • ≥ 95 % si profil de soutirage M • ≥ 100 % si profil de soutirage L • ≥ 110 % si profil de soutirage XL	 Matériel, à hauteur de 3000 € TTC PAC géothermique : également pose de l'échangeur souterrain RGE : visite préalable pour chaque opération 	30 %				

	RACCORDEMENT A UN RÉSEAU DE CHALEUR							
Nature des travaux	Conditions	Dépenses retenues	Taux					
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération Droits et frais de raccordement pour la part représentative de ces équipements	 Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble 	Uniquement le matériel	30 %					

	INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE								
Nature des travaux Conditions Performances Dépenses									
	 Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement 	 Immeuble collectif Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)	Uniquement le matériel	30 %				

	CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE POUR LES PACKAGES AVEC APPOINT INTEGRE								
Nature des travaux Efficacité énergétique pour chauffage ou ECS (voir étiquetage énergétique)		Exigences communes	Dépenses retenues	Taux					
Equipement de production de chauffage	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90%	Capteurs solaires certifiés	Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires						
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage	seule ou associés à la production ≥ 75 % si profil de soutirage L	CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) RGE+ visite préalable du logement		30 %					

CHAUFFAGE ET/OU PROD	UCTION D'ECS SOLAIRE POUR LES KITS AVE	CAPE	POINT SÉPARÉ OU POUR LES SYST	TÈMES ASSEMBLES PAR L'INSTALLATEUR OU POUR LES INSTALLATIONS PVT	
Natura des équipaments	Productivité calculée avec un		Exigences	Dépenses retenues	
Nature des équipements fonctionnant à l'énergie solaire	rayonnement de 1 000 W/m² (voir certicat CSTBat ou Solar Keymark)		communes	Uniquement le matériel avec plafond par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à	Taux
Capteurs <u>thermiques à circulation</u> <u>de liquide</u>	≥ 600 W/m²	•	Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou	1000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,	
Capteurs <u>thermiques à air</u>	≥ 500 W/m²		certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976)	400 € TTC, capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique	
Capteurs hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	≥ 500 W/m²	•	RGE+ visite préalable du logement	400 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 10 m²	30 %
Capteurs hybrides thermiques et électriques à air	≥ 250 W/m²			200 € TTC, capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, et limités à 20 m²	
Ballon d'eau chaude associé		•	Ballon avec stockage (V) ≤ 2 000 litres: Coefficient de pertes statiques (S) S < (16,66 + 8,33 x V0,4) Watts	Uniquement le matériel	

ANNEXE 2 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ELECTRICITE

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2018 ELECTRICITÉ

Systèmes de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable						
Nature des travaux Dépenses retenues Taux						
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie de biomasse	Uniquement le matériel	30 %				
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique	Uniquement le matériel					

Recharge de Véhicule					
Nature des travaux	Conditions	Dépenses retenues	Taux		
Système de charge pour véhicules électriques : Bornes de recharge	Types de prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22/10/2014	Uniquement le matériel	30 %		

DANS TOUS LES CAS: immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2018

ANNEXE 3 : CITE - détails des dépenses et des conditions de performance énergétique ISOLATION THERMIQUE

Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique 2018 ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITRÉES ET DES PAROIS OPAQUES en METROPOLE

	SOLATION THERMIQUE DES PAROIS VITRÉES, EN REMPLACEMENT DE SIMPLE VITRAGE				
Nature des travaux	Conditions Précisions/Correspondances possibles		Dépenses retenues	Taux	
	• Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777	Classe Acotherm Th 12 ou marquage CE avec valeur Uw	Uniquement le matériel	15 %	
Fenêtres ou porte-fenêtres (tous matériaux) en remplacement de simple vitrage	<u>OU</u> Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777	Classe Acotherm Th9 ou > respectant l'Uw ou marquage CE avec valeur Uw			
	 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage 				
Fenêtres en toiture en remplacement de simple vitrage	 Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage 	Classe Acotherm Th 10 ou > respectant l'Uw ou marquage CE avec valeur Uw	Uniquement le matériel	15 %	
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé) en remplacement de simple vitrage	 Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32 Uw selon NF EN 14 351-1 / Sw selon XP P50-777 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage 	Classe Acotherm Th 9 ou > ou marquage CE avec valeur Uw ou DTA, avis technique	Uniquement le matériel	15 %	
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante en remplacement de simple vitrage	 Ug ≤ 1,1 W/m².K Ug selon NF EN 1279 RGE/visite préalable du logement Remplacement de simple vitrage 	Classe Cekal TR 9 ou > ou marquage CE avec valeur Ug	Uniquement le matériel	15 %	

DANS TOUS LES CAS: immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majoré de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 30/06/2018, ou au plus tard au 31/12/2018 en cas de devis accepté avec acompte versé entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018.

Pour les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur, se référer au CGI.

	ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES EN MÉTROPOLE				
Nature des travaux	Conditions	Normes d'évaluation du « R »	Dépenses retenues	Taux	
Isolation posée en planchers de combles perdus	R ≥ 7 m².K/W RGE/visite préalable du logement				
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	R ≥ 6 m².K/W RGE/visite préalable du logement	Isolants non-réfléchissants :	Matériel et pose dans la limite d'un		
Isolation en toitures-terrasses	 R ≥ 4,5 m².K/W RGE/visite préalable du logement 	normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 • Isolants réfléchissants :	 plafond de dépenses : de 150 € TTC/m² de parois isolées par l'extérieur de 100 € TTC/ m² de parois isolées 	30 %	
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m².K/W RGE/visite préalable du logement	norme NF EN 16012 de 100 € 1767 III- de parois isc par l'intérieur			
Isolation de murs en façade ou en pignon	 R ≥ 3,7 m².K/W RGE/visite préalable du logement 				



ANNEXE 5 : Mentions complémentaires sur les factures ouvrant droit au CITE

Les mentions devant figurer sur les factures ont été complétées par la loi de finances pour 2018.

- Sur la facture de l'audit devra figurer la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique.
- Vous devrez mentionner le coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais (acquisition d'équipements de raccordement)
- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux et en cas de travaux de natures différentes le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser les équipements ouvrant droit au CITE de ceux exclus;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils éligibles;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance. A défaut, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification;
- la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur;
- Dans le cas de l'acquisition de parois vitrées, vous devrez mentionner que les travaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériels et appareils sont soumis à des critères de qualification :
 - la date de la visite préalable, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement; ou, le cas échéant, la date de la visite préalable par le sous-traitant RGE qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils concernés;
 - les critères de qualification de l'entreprise (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués;
 - ou, s'ils sont réalisés par un sous-traitant, les coordonnées de l'entreprise soustraitante et de son signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) correspondant à la nature des travaux effectués;
- en cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit aussi indiquer :
 - l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid;
 - la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.



EXEMPLE POUR LES MENTIONS CITE

Facture n°

Coordonnées
de l'Entreprise

Eco Artisan n° 12345

→ Critère de qualification RGE de l'entreprise

Coordonnées du client

→ Adresse de réalisation des travaux

Date 15-09-2018

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Taux de
		En euros	En euros	TVA
REMPLACEMENT DE FENETRES EN SIMPLE VITRAGE PAR FENETRES ISOLANTES PERFORMANTES				
→ Nature des travaux avec mention du				
remplacement de parois vitrées en simple vitrage				
Visite du 24/05/2018 (devis du 05/06/2018)				
→ Date de la visite préalable du logement				
Main d'œuvre pour dépose de 5 fenêtres simple				
vitrage et pose 5 fenêtres isolantes	4	100	400	5,5
• Fenêtres	_		400	3,3
Classe Acotherm 12, Uw 1,2 W/m².K & Sw 0,41 *	5	250	_ 1250	5,5
→ Critères techniques de performance et norme	Pétail pré	cis et chiffré	1230	3,3
(soit 1318,75 € TTC *)				
(SOIC 1310,73 € 11C -)				
FOURNITURE ET POSE D'UN ISOLANT EN PLANCHERS				
DE COMBLES PERDUS				
→ Nature des travaux				
Par M. UNTEL (adresse, RGE écoartisan N° 54321)				
→ Coordonnées et critères de qualification RGE de				
l'entreprise sous-traitante				
Visite chantier du 26/05/2018 (devis du 05/06/2018)				
→ Date de la visite préalable du logement				
Isolant Référence ABC de marque Z (Acermi -				
R 7 m ² k/W, NF EN 12664) - en mètres carrés*	15	30	450	5,5
→ Critères techniques de performance et norme			A	
Main d'œuvre pour pose isolant*	_		F00	
	7 5	100	500	5,5
(soit fourniture et pose 15 mètres carrés isolation	Détail	précis et chiffré		
intérieure = 1002,25€ TTC//66,82 € TTC /M2*)	,			
→ Nombre de mètres carrés de surface isolée par				
l'intérieur				
		400	100	
DIVERS (nettoyage et déchetterie)	1	100	100	10
			Total € HT	2700,00 €
			TVA 5,5 %	143,00 €
			TVA 10 %	143,00 €
			Total € TTC	2853,00 €
	Acomote fo	nêtres, chèque d		500,00 €
		Date de paiemen		300,00 €
	7		stant dû € TTC	2353,00 €
	L	Juliue Te	stant ou C TTC	2333,00 €

En votre aimable règlement pour le 30-09-2018

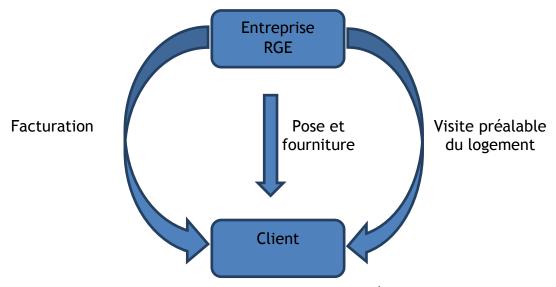
→ Date palement facture

(*Facultatif: Equipements, appareils éligibles, montant TTC sous réserve des plafonds, au CITE sous réserve que toutes les conditions des articles 200 quater du CGI et 18 bis de l'annexe IV au CGI soient remplies; nota limite sous-plafond dépenses: 100 € TTC pose et isolant pour isolation par l'intérieur; 150 € TTC pose et isolant pour isolation par l'extérieur)



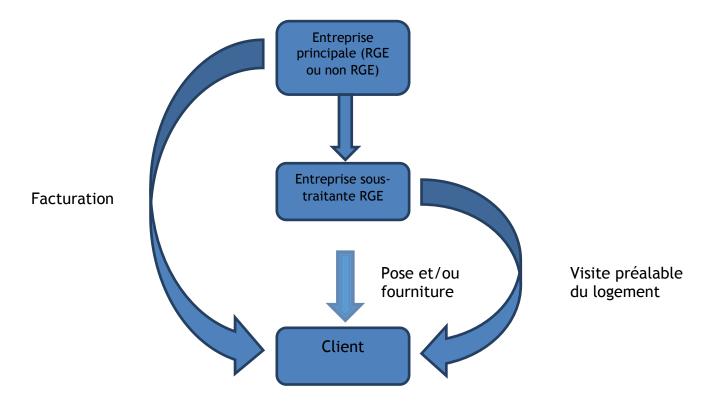
ANNEXE 6 : Shéma de synthèse des travaux avec ou sans sous-traitant ouvrant droit à CITE

• Hypothèse 1 : relation directe



La facture mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise et la date de la première visite.

Hypothèse 2 : Sous-traitance



La facture de l'entreprise principale mentionne la nature de la qualification RGE détenue par l'entreprise sous-traitante et la date de la première visite.



ANNEXE 7: Attestations SIMPLIFIEE & NORMALE

A telécharger sur http://www.impots.gouv.fr/



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nº1301-SD



N°13948^{*}05 (09-2016)

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

Φ Identité du client ou de son représentant :		
Je soussigné(e) :		
Nom :	Prénom :	
Adresse:	Code postal :	Commune
② NATURE DES LOCAUX		
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeubl	le acheve depuis plus d	le deux ans a la date de commencement des travaux et
affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :		
	neuble collectif	□ appartement individuel
□ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation Les travaux sont réalisés dans :)	
un local affecté exclusivement ou principalement à l'hu	ahitatian	
☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation située		nour mains de SO 96 à cet usage
des parties communes de locaux affectés exclusivemen	•••	
millièmes de l'immeuble	ni ou principulement e	r nationality dans and proportion de (
un local antérieurement affecté à un usage autre que d	l'hahitation et transfor	mé à cet usage
Adresse ² :		
dont je suis : □ propriétaire □ locataire □ aut		
		,
3 NATURE DES TRAVAUX		
J'atteste que <u>sur la période de deux ans précédant ou</u>	suivant la réalisation	des travaux décrits dans la présente attestation, les
travaux:		
n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors	s fondations, determin	nant la resistance et la rigidate de l'ouvrage, ni la
consistance des façades (hors ravalement).		
n'affectent pas plus de cinq des six éléments de secon Cochez les cases correspondant aux éléments affectés		a déterminant par la résistance en la rigidité de
l'ouvrage la huisseries extérieures la cloisons intérieu	•	
système de chauffage (pour les immeubles situés en s		miantes et de promoerie 🗆 instanations electriques
NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfic		
☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de pl		on existante supérieure à 10 %.
☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition		
☐ J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité é		nt et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou
l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont		
impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniqu		
du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).	•	·
☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux	induits indissociablen	ient liés à des travaux d'amélioration de la qualité
énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.		
⊕ Conservation de l'attestation et des pièces j	USTIFICATIVES	
Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de t		notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au
31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation		
sur sa demande.	-	
Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexac	tes de votre fait et or	it eu pour conséquence l'application erronée du taux
réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiem		
taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de	•	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ient et d'entretien portant sur des locaux à usage
d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;		
	énergétique des loca	ux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans
ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indisso	ciablement liés.	
Rait à		le
1 ut u.		
Cima		· rangérantent ·





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



ATTESTATION NORMALE¹

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON B Je soussigné(e):	EPRÉSENTANT :			
Nom:		énom :		
Adresse	Adresse :			
	ravaux: immeuble usage d'habitation) rincipalement à l'habitation situées dans d'habitation situées dans d'habitation situées dans d'habitation situées dans commun comm	collectif appa on un local affecté pour moins de 30 rincipalement à l'habitation dans ation et transformé à cet usage e	rtement individuel % à cet usage une proportion de () ode postal :	
3. Façades (hors ravalement): □ n'affectent pas les façades □ ou rendent à l'état neuf, par ajout o 4. Éléments de second œuvre: □ ne rendent pas à l'état neuf les dew (À l'appui de cette indication, cocher	u remplacement, la moitié c tiers ou plus de chacun d	au plus des façades. es six éléments de second œuvre si	uivants.	
Éléments de second œuvre	Les travaux <u>ne portent pas</u> sur cet élément	Les travaux rendent à l'état neuf moins des deux tiers de cet élément à l'issue des travaux	Les travaux rendent à l'état neuf <u>les deux tiers ou plus</u> de cet élément à l'issue des travaux	
planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage				
huisseries extérieures		<u> </u>		
cloisons intérieures installations sanitaires				
et de plomberie				
installations électriques				
système de chauffage ³				
I J'atteste que, sur la période de deux aux n'entraînent pas une augmentation I J'atteste que les travaux ne consistent I J'atteste que les travaux visent à amé l'entretien des matériaux, appareils et é fôs - CGI) et respectent les caractérist pudget (article 18 bis de l'annexe IV au II J'atteste que les travaux ont la nategétique soumis au taux de TVA de 5,5	de la surface de planch pas en une surélévatio diorer la qualité énergé quipements dont la list iques techniques et les CGI). are de travaux induits	er de la construction existante n ou une addition de constructi tique du logement et portent su e figure dans la notice (1 de l'a critères de performances mini	supérieure à 10 %. on. ir la fourniture, la pose, l'installati rticle 200 quater du code général d males fixés par un arrêté du minis	
CONSERVATION DE L'ATTESTATION E' onserve une copie de cette attestation écembre de la cinquième année suivan sa demande ainsi que les éléments de ju	ainsi que de toutes le it la réalisation des trav	s factures ou notes émises par vaux et m'engage à en produire	e une copie à l'administration fisca	
es mentions portées sur l'attestation s it de la TVA, vous êtes solidairement due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) o % pour les travaux d'amélioration, de vés depuis plus de 2 ans ; 5 % pour les travaux d'amélioration de sur les travaux induits qui leur sont ind	tenu au paiement du c et le montant de la TVA e transformation, d'amé e la qualité énergétique	omplément de taxe résultant de Leffectivement payé au taux de magement et d'entretien portan	e la différence entre le montant de : : it sur des locaux à usage d'habitati	
	Fait à	le		

Signature du client ou de son représentant :



Grace à votre CAPEB du Bas-Rhin...



- 1° Vous multipliez les avantages...
- 2° Vous faites gagner l'Artisanat... 3° Et vous payez moins d'impôts !!!

Adhérer à la CAPEB, c'est...





- > Défendre mon métier,
- > Faire entendre ma voix,
- > Etre épaulé en cas de difficulté,
- > Obtenir des réponses à mes questions
- > Profiter d'avantages tarifaires
- > Bénéficier d'une Assistance Juridique
- > Etre informé en permanence
- > Etre bien conseillé
- > Avoir une longueur d'avance ...



Avec la CAPEB 67, bâtissez en toute tranquillité, avec le soutien d'une équipe compétente et réactive

